

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 23 JUIN 2015

(128/2015, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/03669**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance sur requête en saisie-contrefaçon rendue le 27 novembre 2014 du tribunal de grande instance de Paris - 3ème chambre civile - RG n°14/03948.

APPELANT

Monsieur Franck DAVIDOVICI

Directeur artistique

né le 07 octobre 1954 à PARIS (12ème)

Demeurant 6 rue Edouard Detaille

75017 PARIS

Représenté par Me Jean AITTOUARES, SELARL OX, avocat au barreau de PARIS, toque : A966

Assisté de Me Florentin SANSON, SELARL OX, avocat au barreau de PARIS, toque : A966

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Mai 2015, en audience en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

Mme Nathalie AUROY, Conseillère

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Karine ABELKALON

MINISTÈRE PUBLIC :

auquel le dossier a été préalablement soumis et représenté lors des débats par Monsieur Hugues

WOIRHAYE, avocat général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président et par Madame Karine ABELKALON, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'ordonnance de rejet de la requête aux fins de saisie-contrefaçon rendue le 27 novembre 2014 par le président du tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 12 décembre 2014 par M. Franck Davidovici,

Vu l'audience en chambre du conseil du 12 mai 2015 où le requérant a déclaré s'en tenir à la teneur de sa déclaration d'appel,

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,

MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé à l'ordonnance entreprise, à la requête et à la déclaration d'appel de M. Davidovici ;

Qu'il suffit de rappeler que, selon ses déclarations et une attestation des co-fondateurs de la société NAF NAF, M. Davidovici, directeur artistique dans la publicité, et, à ce titre, créateur de la campagne, incluant les slogans et visuels, de la collection automne-hiver 1985 de la marque NAF NAF, est l'auteur d'une publicité mettant en scène une jeune femme brune aux cheveux courts, allongée dans la neige, un petit cochon penché au-dessus d'elle avec un tonneau de Saint-Bernard autour du cou, ainsi que du slogan associé, '*Fait d'Hiver*' ; que par acte notarié du 10 septembre 2012, M. William Klein, photographe de cette mise en scène, lui a cédé ses droits d'auteur ; que la publicité est parue dans divers magazines - dont Elle et Marie-Claire- en octobre 1985 ;

Qu'ayant découvert l'existence d'une sculpture intitulée '*Fait d'Hiver*', créée en 1988 et attribuée à Jeff Koons, contrefaisant selon lui son oeuvre, et appris que celle-ci était exposée à partir du 26 novembre 2014 au Centre national d'art et de culture Georges Pompidou (ci-après le Centre) à l'occasion d'une rétrospective consacrée à cet artiste, M. Davidovici a sollicité, par voie de requête, sur le fondement de l'article L332-1 du code de la propriété intellectuelle l'autorisation de faire procéder par tout huissier compétent, dans les locaux de ce Centre, situés place Georges Pompidou 75004 Paris :

- à la remise de la sculpture entre les mains du Centre afin qu'il la conserve pendant et après la rétrospective en qualité de séquestre,
- à la saisie réelle d'une copie de tous les documents commerciaux, comptables et contractuels relatifs à la mise à disposition du Centre de cette sculpture, à l'autorisation de sa représentation en vue de son exposition par le Centre et à l'autorisation de sa reproduction dans le cadre de la rétrospective, notamment dans le catalogue,
- à la saisie réelle d'un exemplaire du catalogue de l'exposition '*Jeff Koons - La rétrospective*', de l'ouvrage '*Jeff Koons La rétrospective /L'album de l'exposition*' et de l'ouvrage '*Jeff Koons La rétrospective/Le portfolio de l'exposition*' publiés aux Editions - du Centre Pompidou en

- vente dans les librairies du Centre,
- à la saisie réelle d'un exemplaire de l'ouvrage '*Jeff Koons Entretiens avec Norman Rosenthal*' publié par la société Flammarion en vente dans les librairies du Centre ;

Que par l'ordonnance entreprise, le président du tribunal de grande instance de Paris a rejeté la requête, aux motifs que les conditions de l'article L332-1, alinéa 5, du code de la propriété intellectuelle, n'étaient pas remplies ;

Considérant que l'article L332-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi n°2014-315 du 11 mars 2014, applicable en la cause, ne comporte pas de 5ème alinéa ; qu'aux termes de ce texte :

'Tout auteur d'une 'uvre protégée par le livre Ier de la présente partie, ses ayants droit ou ses ayants cause peuvent agir en contrefaçon. A cet effet, ces personnes sont en droit de faire procéder par tous huissiers, le cas échéant assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des 'uvres prétendument contrefaisantes ainsi que de tout document s'y rapportant. L'ordonnance peut autoriser la saisie réelle de tout document se rapportant aux 'uvres prétendument contrefaisantes en l'absence de ces dernières.

La juridiction peut ordonner la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les 'uvres.

A cet effet, la juridiction peut ordonner :

(...)

4° La saisie réelle des 'uvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.' ;

Considérant que par ordonnance du 9 décembre 2014, le président du tribunal de grande instance de Paris a accueilli une nouvelle requête de M. Davidoci tendant à se voir autorisé à faire procéder par tout huissier compétent, dans les locaux du Centre, situés place Georges Pompidou 75004 Paris, non plus à la remise de la sculpture entre les mains d'un tiers, mais à sa saisie descriptive, ainsi qu'aux autres mesures précédemment sollicitées, de sorte qu'il n'y a lieu d'examiner le bien fondé que de la demande de remise de la sculpture entre les mains d'un tiers ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces produites, et notamment de l'extrait du site internet 'centrepompidou.fr' relative à la rétrospective Jeff Koons, des extraits du catalogue de cette rétrospective et du catalogue d'exposition Fondazione Prada, que la sculpture litigieuse représente une jeune femme brune, aux cheveux courts, allongée dans la neige, et un petit cochon penché au-dessus d'elle avec un tonneau de Saint Bernard autour du cou, dans la même composition que la publicité créée par M. Davidovici, avec laquelle la ressemblance est frappante, y étant seulement ajoutés deux petits pingouins, un collier de fleurs au cochon et une paire de lunettes à la jeune femme ; qu'elle porte le même titre, '*Fait d'Hiver*' ; qu'il n'est fait aucune référence à l'oeuvre de M. Davidovici, Jeff Koons désignant même son ex-épouse Llona Staller, plus connue sous le nom de la Cicciolina, comme principale source d'inspiration ;

Qu'en présence de ces éléments et indices de nature à laisser croire à l'existence d'une contrefaçon, M. Davidovici est bien fondé à solliciter une mesure lui permettant, le cas échéant, d'en rapporter la preuve ;

Que, par ailleurs, il est démontré par la production de la photographie du cartel de la sculpture

litigieuse au Centre, indiquant que l'exemplaire présenté est l'épreuve d'artiste et fait partie de la collection Prada à Milan (Italie), et par l'extrait du site internet 'christies.com' révélant que cette même épreuve d'artiste a été vendue aux enchères chez Christie's à New York en novembre 2007 pour une somme de 4 297 000 €, que celle-ci circule déjà dans les circuits commerciaux ; que M. Davidovici est donc également bien fondé à solliciter sa remise à un tiers pour empêcher cette circulation ;

Qu'enfin, la date de la fin de la rétrospective, qui a eu lieu du 26 novembre 2014 et le 27 avril 2015, apparaît suffisamment proche pour que la sculpture litigieuse soit encore susceptible d'être dans les locaux du Centre ;

Qu'il convient donc, infirmant l'ordonnance, d'accueillir la requête de M. Davidovici dans les termes précisés au dispositif ;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance,

Autorise M. Franck Davidovici à faire procéder, par tout huissier instrumentaire compétent de son choix qui pourra, le cas échéant, se substituer tout autre huissier territorialement compétent, dans les locaux du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, établissement public national à caractère culturel créé par la loi n°75-1 du 3 janvier 1975, situés place Georges Pompidou 75004 Paris, et/ou tout autre lieu relevant de sa compétence, à la remise de la sculpture de M. Jeff Koons intitulée '*Fait d'Hiver*' entre les mains du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou afin qu'il la conserve après la rétrospective en qualité de séquestre,

Dit que le ou les huissier(s) instrumentaire(s) pourra (ont) se faire accompagner, le cas échéant, de tout expert qu'il plaira au requérant de désigner,

Laisse les dépens à la charge de M. Davidovici.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER